

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 12 MARS 2018

Date de la convocation : 7 mars 2018

Nombre de membres composant l'Assemblée :	27
Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	17
Nombre de votants	19
Quorum :	14

Monsieur le Président ouvre la séance, après constat du quorum.

Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT est désigné(e) secrétaire de séance.

L'An Deux Mille Dix Huit, le 12 mars à 18 heures 30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle des Tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur MONIN Thierry.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Thierry MONIN, Jean-Baptiste MARTINOT, Philippe MUGNIER, Armelle ROLLAND, Rémy OLLIVIER, Stéphane AMIEZ, Jenny APPOLONIA, Jean-René BENOIT, Philippe BOUCHEND'HOMME, Laurette COSTES, Michel LEGER, Yves PACCALET, Sylvain PULCINI, Sandra ROSSI, Thierry RUFFIER-DES-AIMES, Michèle SCHILTE, Florence SURELLE

ÉTAIENT EXCUSÉS

Guillaume BRILAND, René RUFFIER-LANCHE, Jean Marc BELLEVILLE, Thierry CARROZ, Jean-Pierre LATUILLIERE, Patrick MUGNIER, Josette RICHARD

AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER

ÉTAIENT ABSENTS

Gilbert BLANC-TAILLEUR, Bernard FRONT

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

2018/03/036 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Thierry MONIN expose,

En vertu des articles L.2121-15 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DESIGNER Jean-Baptiste MARTINOT, secrétaire de la séance du Conseil communautaire.

2018/03/037 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 FEVRIER 2018

Monsieur Thierry MONIN expose,

En vertu des articles L.2121.23, L.5211-1 et R.2121-9 du CGCT, il est d'usage de faire approuver le procès-verbal du dernier conseil par les conseillers communautaires lors de la séance suivante.

Un feuillet clôturant la séance du Conseil communautaire doit être signé par tous les conseillers communautaires et consigné au registre des délibérations.

Par cette signature, les conseillers communautaires attestent que les textes des délibérations portées au registre sont bien conformes aux délibérations effectivement adoptées en séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 février 2018.

2018/03/038 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Monsieur Thierry MONIN expose,

Le Conseil communautaire est informé que Mme Hélène MADEC et M. Armand FAVRE, tous deux conseillers communautaires représentant la commune de Montagny, ont fait part au Président de leur souhait de démissionner de leur mandat les 25 et 31 janvier 2018.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, ces démissions sont devenues définitives à réception des courriers le 31 janvier suivant. Par conséquent, le Président a immédiatement informé le Maire de Montagny de celles-ci.

La commune de Montagny comptant moins de 1000 habitants, les nouveaux conseillers communautaires sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal en vigueur sans intervention aucune du conseil municipal.

Néanmoins, lorsque le bas du tableau est atteint, il n'est pas possible de remonter au début du tableau.

A la suite de ces 2 démissions, seule une personne figure à la suite du tableau, M. Michel LEGER.

Par conséquent, le second siège ne peut plus être pourvu, il restera donc vacant jusqu'à la fin du mandat actuel. Le Conseil communautaire composé de 27 sièges, ne comptera désormais plus que 26 membres en exercice.

Vu le Code général des collectivités territoriales et tout particulièrement les articles L.2122-7-1 ; L.5211-1 ;

Vu le Code électoral et tout particulièrement ses articles L.273-11 ;

Considérant les démissions de Mme Hélène MADEC et de M. Armand FAVRE.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- INSTALLE M. Michel LEGER au sein du Conseil communautaire de Val Vanoise en qualité de conseiller communautaire représentant la commune de Montagny.

2018/03/039 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL VANOISE - RETROCESSION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AUX COMMUNES MEMBRES

Monsieur Thierry MONIN expose,

Les statuts de la Communauté de communes actuellement en vigueur ont été adoptés fin 2016 et approuvés par arrêtés préfectoral du 23 décembre 2016 afin d'être mis en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Depuis sa création en 2014, la Communauté de communes exerce la compétence relative à l'assainissement non collectif. Dans ses derniers statuts susvisés, cette compétence figure au titre des compétences facultatives depuis le 1^{er} janvier 2017.

La loi NOTRe prévoit que le transfert des compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Concernant la compétence « assainissement », la loi NOTRe rend cette compétence globale et donc non divisible. C'est-à-dire que ne pourront plus être séparées les compétences relatives à l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales.

Néanmoins, l'article 68 de la loi NOTRe prévoit des mesures transitoires. Ainsi, la compétence « assainissement » peut continuer à être exercée partiellement (donc de manière divisible), en tant que compétence facultative, par les communautés de communes exerçant déjà cette compétence à la date de publication de la loi, jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Tel est le cas de la Communauté de communes Val Vanoise.

Ainsi, lors de la révision de ses statuts, la Communauté de communes a fait passer « l'assainissement non collectif » en compétence facultative afin de pouvoir conserver cette partie de la compétence assainissement jusqu'au 1^{er} janvier 2020. A été également ajoutée à celle-ci une compétence relative à « l'élaboration d'un schéma directeur et prospectif lié à l'eau et à l'assainissement ».

Or, une proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale le 21 décembre 2017, envisage d'assouplir le transfert des compétences obligatoires relatives à « l'eau » à « l'assainissement » en repoussant celui-ci au 1^{er} janvier 2026 au lieu du 1^{er} janvier 2020.

Pour cela, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- Que la communauté de communes n'exerce pas, à titre facultatif ou optionnel, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ;
- Que les communes membres s'opposent au transfert obligatoire de ces 2 compétences, ou l'une d'entre elles, à la communauté de communes, si avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % d'entre elles représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

Egalement, si après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Ainsi, et si cette proposition de loi venait à être adoptée par le Parlement, le fait que Val Vanoise bénéficie des compétences « assainissement non-collectif » et « élaboration d'un schéma directeur et prospectif lié à l'eau et à l'assainissement » pourrait entraîner – en l'état actuel de la rédaction de la proposition de loi – l'impossibilité d'obtenir un report jusqu'en 2026 dans les conditions susvisées. Dès lors, Val Vanoise se verra obligatoirement transférer l'intégralité de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020.

Le Bureau communautaire du 5 mars 2018, s'est exprimé favorablement pour un report au-delà du 1^{er} janvier 2020 des compétences « eau » et « assainissement » afin d'anticiper sur l'éventuelle adoption de la proposition de loi précitée.

Il convient donc de procéder à la modification des statuts de la Communauté de communes afin de pouvoir rétrocéder les compétences « assainissement non collectif » et « l'élaboration d'un schéma directeur et prospectif lié à l'eau et l'assainissement » aux communes membres.

A titre de bilan de l'activité du service public d'assainissement non collectif, en 2017, les dépenses réalisées étaient de 2.900 € qui ont été couvertes par 2.700 € de recettes constituées à partir des redevances payées par les usagers. La différence (200 €) étant couverte par le recours au financement via la fiscalité additionnelle.

La procédure de réduction des compétences d'un EPCI n'est précisée par aucun texte. La règle du parallélisme des formes et des procédures s'applique alors, et le retrait des compétences intervient suivant les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT portant sur l'extension des compétences.

Le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire l'accord de deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population totale, ainsi que l'accord de la commune dont la population est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération prise dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'article L.5211-25-1 du CGCT dispose qu'en cas de retrait d'une compétence transférée à un EPCI :

1. Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;
2. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.
3. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Val Vanoise approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 ;

VU le compte-rendu du Bureau communautaire du 5 mars 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- PREND ACTE de la proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, actuellement en discussion au Parlement et prévoyant de différer le transfert obligatoire de la compétence « eau » et assainissement » au 1^{er} janvier 2026 au lieu du 1^{er} janvier 2020 ;
- DECLARE qu'il souhaite bénéficier de cet éventuel report en cas d'adoption définitive de cette proposition de loi ;
- APPROUVE en conséquence et en prévision la rétrocession aux communes des compétences « Assainissement non-collectif » et « Elaboration d'un schéma directeur et prospectif lié à l'eau et l'assainissement » ;

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes en résultant ;
- PRECISE que ces nouveaux statuts devront entrer en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

RESSOURCES HUMAINES

2018/03/040 - INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur Rémy OLLIVIER expose,

La mise en œuvre d'un nouveau système d'attribution d'un régime indemnitaire fait écho à une volonté du législateur :

- d'uniformiser les primes entre les fonctions publiques ;
- de simplifier le paysage indemnitaire afin de réduire le nombre de primes et indemnités ;
- de rendre l'attribution du régime indemnitaire plus équitable et plus transparente ;
- de consacrer une part plus importante aux fonctions et à l'expérience professionnelle ;
- de reconnaître la manière de servir et l'engagement professionnel des agents.

La Communauté de communes Val Vanoise a été créée au 1^{er} janvier 2014. Par des délibérations successives, un régime indemnitaire a été mis en place et adapté au fil des transferts de personnel provenant des différentes communes. En effet, à chaque transfert, une réflexion a été menée pour chaque service de manière à harmoniser au mieux les éléments de rémunération.

Chaque agent, au moment des transferts, a fait le choix soit de conserver son régime indemnitaire, soit d'adopter celui de la collectivité d'accueil.

Le régime indemnitaire applicable à la fonction publique territoriale résulte de la transposition de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, du régime indemnitaire applicable aux agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, équivalences établies par les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991. Néanmoins, le principe de parité fixé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ne s'applique qu'aux montants et non aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire, que la collectivité peut librement définir. Toutefois cette liberté doit être compatible avec la nature même des primes et indemnités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de mission des préfectures,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014, fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la délibération n°89/09/2015 concernant les conditions de transfert des agents de la petite enfance de la commune de Saint-Bon Tarentaise et de la signature d'une convention cadre,

Vu la délibération n°56/06/16 concernant les conditions de transfert des agents du service technique de la commune de Courchevel et de la signature d'une convention cadre,

Vu l'avis du comité technique du 5 décembre 2016, relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de l'établissement public.

Vu l'avis du comité technique du 05 février 2018, relatif aux modulations de l'IFSE et du CIA ainsi que de l'élargissement du RIFSEEP à la filière technique,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Considérant les avis favorables prononcés par le Comité technique en date du 5 décembre 2016 et du 05 février 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ouï l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE D'INSTAURER le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP est instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois relevant des filières prévues par la Loi :

- les attachés,
- les rédacteurs,
- les animateurs,
- les adjoints administratifs,
- les agents sociaux,
- les adjoints d'animation,
- les adjoints techniques,
- les agents de maîtrise.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale, aux contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Il est précisé que les agents transférés, conservent de plein droit le montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient dans leur collectivité d'origine. Les primes qui leur étaient attribuées (IAT, IEMP, etc...) sont supprimées, du fait de l'entrée en vigueur du RIFSEEP pour les cadres d'emplois éligibles. Il est à noter, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne paraît faire obstacle à ce que ces primes soient remplacées par la part IFSE du RIFSEEP.

La jurisprudence administrative étant constante sur cette question, le montant acquis est conservé aux agents.

En conséquence, le régime indemnitaire des agents transférés est figé, sauf à ce que de nouvelles dispositions légales ou réglementaires modifient les textes actuels.

Toutefois, les agents ont la possibilité, à la date du transfert ou à tout moment ultérieurement, d'opter pour le régime indemnitaire de la collectivité d'accueil, étant toutefois précisé que s'ils optent pour le nouveau régime indemnitaire, ils perdent le 13^{ème} mois. (Cour Administrative d'Appel de Versailles, 19 février 2009, Syndicat Force Ouvrière du personnel territorial de l'Agglomération du Val de Seine, requête n°07VE 01097).

Article 2 - Montants de référence – Principes généraux

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants sont réexaminés en cas de changement de poste, si ce dernier appartient à un groupe différent.

Article 3 - Clause de revalorisation du RIFSEEP

Les montants maxima (plafond) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Motifs ne donnant pas lieu à versement du RIFSEEP :

- Grève : Pas de droit au maintien, la retenue porte sur l'ensemble de la rémunération ainsi que sur le régime indemnitaire;
- Suspension : Pas de maintien du régime indemnitaire.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

- Le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste;
- La technicité et l'expertise requises;
- Les sujétions particulières imposées.

Considérant la structuration des effectifs de la Communauté de communes, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur.

Article 4 - IFSE - Détermination des groupes de fonction

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions.

Il est proposé de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Management stratégique et financier,
 - o Fonctions transversales,
 - o Arbitrages,
 - o Encadrement d'équipe opérationnelle,
 - o Référent technique ou administratif,
 - o Gestion de projet,
 - o Pilotage de dossiers,
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- o Connaissances particulières liées aux fonctions de niveau élémentaire à expertise,
 - o Niveau de qualification requis,
 - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - o Habilitations réglementaires,
 - o Maîtrise de logiciel métier.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants : (choisir parmi):
 - o Polyvalence,
 - o Disponibilité,
 - o Contraintes liées à la fonction (travail extérieur, le soir, le dimanche, la nuit),
 - o Prise de décision,
 - o Risques encourus,
 - o Insalubrité,
 - o Responsabilité financière,
 - o Permanences téléphoniques,
 - o Adaptation.

Article 4.1 - Montant annuel IFSE par cadres d'emplois

GROUPES	Montants annuels MAXIMUM de l'IFSE (€)
ATTACHES	
A1	34 080 €
A2	30 000 €
A3	24 000 €
A4	14 560 €
RÉDACTEUR / ANIMATEUR	
B1	15 888 €
B2	14 560 €
B3	13 304 €
ADJOINT ADMINISTRATIF/AGENTS SOCIAUX/ADJOINTS D'ANIMATION	
C1	10 080 €
C2	9 920 €

C3	9 600€
C4	9 600€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 6 critères d'appréciation :

- Niveau de qualification et adéquation avec le poste (formation, diplômes) et mise en application,
- Connaissances techniques (logiciel métier, technicité...),
- Adaptation au changement et à l'évolution des métiers et, à de nouvelles pratiques et à l'environnement,
- Compétences relationnelles : régularité, capacité à travailler avec les autres, réactivité, confidentialité, adaptation, intégration dans une équipe, discrétion, conscience professionnelle, rigueur, autonomie,
- Acquisition de nouvelles compétences,
- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition), accompagne les nouvelles recrues et les stagiaires.

Article 4.2 - Périodicité de versement de l'IFSE

La part l'IFSE sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail hors heures supplémentaires.

Article 4.3 - Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- **au moins tous les 2 ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base de l'entretien individuel d'évaluation.

Article 4.4 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE suit les mêmes règles que le traitement de base :

- Pendant les congés annuels, exceptionnels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de congés relevant d'accident de service, de maladie professionnelle et de maladie.

Le versement de l'IFSE est suspendu :

- En cas de congés de longue maladie et longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de

la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Par conséquent, il est fortement conseillé aux agents de souscrire au contrat de prévoyance de manière à avoir de meilleures garanties en cas d'arrêt supérieure à 90 jours.

Article 5 - Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Principe :

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles : investissement, conscience professionnelle et sur la manière de servir,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement du CIA, les plafonds annuels maximums sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>GROUPE</u>	<u>Montants annuels MAXIMUM du CIA (€)</u>
<u>ATTACHES</u>	
A1	8 520 €
A2	7 500 €
A3	6 000 €
A4	3 640 €
<u>RÉDACTEUR / ANIMATEUR</u>	
B1	3 972 €
B2	3 640 €
B3	3 326 €
<u>ADJOINT ADMINISTRATIF/AGENTS SOCIAUX/ADJOINTS D'ANIMATION</u>	
C1	2 520 €
C2	2 480 €
C3	2 400 €
C4	2 400 €

Article 5.1 - Bénéficiaires

Tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre à cette prime.

Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus et être-évalué, avant le 31/12 de l'année N ou pour les contractuels avoir été évalués dans les 6 mois.

Le montant du CIA sera fixé sur la base de l'entretien professionnel N-1 et attribué sur la base des critères ci-dessus au regard de leurs réalisations en année N-1. Cependant, à titre dérogatoire, toute modification substantielle des conditions de travail (modification du temps de travail, arrivée et départ en cours d'année), induira une dérogation à la référence de l'année N-1. Dans ce cas exceptionnel, le versement du CIA serait donc proratisé au réel de l'année N.

En cas de changement de groupe de fonction et notamment d'un passage du groupe C à B ou A en cours d'année (évaluation différente), l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

Article 5.2 - Périodicité de versement du CIA

Le versement est effectué mensuellement.

À l'exception des saisonniers, le versement est effectué en fin de contrat (sur mars, avril ou mai) selon les modalités fixées au comité technique du 05/02/2018.

Article 5.3 - Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA)

Conformément au Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Le versement du CIA suit les mêmes règles que le t de traitement de base :

- Pendant les congés annuels, exceptionnels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de congés relevant d'accident de service, de maladie professionnelle et de maladie.

Le versement du CIA est suspendu :

- En cas de congés de longue maladie et longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Par conséquent, il est fortement conseillé aux agents de souscrire au contrat de prévoyance de manière à avoir de meilleures garanties en cas d'arrêt supérieure à 90 jours.

Article 6 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 7 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération ont pris effet au 1^{er} janvier 2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois sauf pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise avec une prise d'effet au 01/01/2018.

Article 8 - Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération soit :

- La délibération n° 105/12/2016 du 19 décembre 2016 : Institution d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- La délibération n° 2018/02/032 du 12 février 2018 : Institution d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H00.